



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
Site de gestion de déchets, Commune de Cusset, Département de l'Allier
présentée par la Société EPUR CENTRE SAS

La Société EPUR CENTRE SAS a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant un projet de construction d'un site de gestion de déchets sur la commune de Cusset, dans le département de l'Allier.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur l'étude d'impact réalisée par la pétitionnaire.

Ce projet, qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Il concerne les parcelles n° 403, 476, 478p, 479, 480,481, 482, 485p et 486 de la Section AC ; n° 27 de la Section ZB et n° 474 de la Section BZ du cadastre de la commune de Cusset.

Ce dossier a été jugé recevable le 12 février 2015.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier complet par l'autorité environnementale le 6 mars 2015.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 6 mars 2015. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Allier.

1 – Présentation du projet et de son contexte :

1.1 Le demandeur :

Raison sociale : EPUR CENTRE SAS
Forme juridique : SAS au capital de 727 396 Euros
Adresse du siège : 135, rue Lavoisier, 71 000 MACON
Adresse de l'établissement : Chemin de la Perche, 03 300 CUSSET
Code NAF : 3832Z
N° SIRET : 687 050 369 00028
Signataire de la demande : Monsieur COLON Patrice en sa qualité de Président
Téléphone/télécopie : 04 70 31 84 66 / 04 70 31 90 67
Effectif prévu pour l'établissement : 20 personnes

Propriétaires des terrains et des bâtiments : EPUR CENTRE SAS pour une partie des parcelles et Monsieur GRANJON pour les autres. La superficie totale du site est de 3,46 ha.

1.2 Contexte et situation générale

Le site d'implantation a précédemment accueilli un dépôt de matériaux de BTP de type tubes et tuyaux en PVC, béton, métal et PEHD exploité par la Société ARNIPLAST.

La plate-forme a déjà été entièrement artificialisée par des travaux de terrassement et la mise en place d'une couverture de roulement en concassé non lié.

Le projet se trouve à l'extrémité de la périphérie Nord de la ville. Le site est entouré par les occupations de terrains suivantes :

- au Nord : une zone non constructible (en limite de propriété),
- au Sud : une zone mixte présentant des établissements recevant du public (en limite Sud-Ouest de propriété) et des habitations (35 m au Sud et à plus de 100 m du parc à métaux),
- à l'Est : la déchèterie de Vichy Val d'Allier (20 m à l'Est) et un site de stockage de bennes et de gestion de SITA (20 m au Sud-Est),
- au Sud-Ouest : le magasin Point P (en limite Sud-Ouest de propriété). Le centre historique de la ville de Cusset se trouve à 1 km au Sud-Est.

Le projet consiste en la création d'un centre de gestion de déchets par le Groupe EPUR sur le territoire communal de Cusset au lieu-dit « Notre Dame des Prés », dont les vocations sont multiples et bien décrites dans le dossier :

- tri et transit de métaux ferreux et non-ferreux,
- dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
- tri et mise en balle de déchets non dangereux (plastique, papier, carton),
- fabrication de combustible de substitution (CDS) – également appelé CSR (Combustible Solide de Récupération) – à partir de tri de déchets non dangereux,
- déchèterie et transit de déchets en provenance des producteurs initiaux (artisans, particuliers...),
- tri et transit de déchets dangereux (batteries, huiles usagées, piles, déchets dangereux des ménages...),
- tri et transit de Déchets Industriels Banals (DIB) et autres déchets non-dangereux en provenance des entreprises.

1.3 Liste des installations

Les activités relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) sont les rubriques suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Le site réalise des opérations de transit et regroupement pour les déchets dangereux. La quantité maximum à un instant t est de 140 tonnes	Capacité > 50 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique, • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, • traitement du laitier et des cendres, • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	Ligne de fabrication du CDS d'une quantité journalière estimée à 120 tonnes	Capacité > 75 t/j
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Activité de réception des ferrailles, tri, stockage	Surface totale dédiée à cette activité: 3 750 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Presse à balle Ligne CSR	Volume total stocké d'environ 4 400 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne.	Installation de transit et de regroupement de déchets dangereux	Masse maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 140 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	Cisaille et chalumage de métaux. Ligne de fabrication de CSD	50 t/j de métaux Fabrication de 120 t/j de CSD
2710-1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1.a Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Déchèterie professionnelle avec apport d'huile moteur, ampoules électriques, néons, toners, batteries, etc..	Masse susceptible d'être présente dans l'installation : 20 tonnes
2710-1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2.a Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ .	Déchèterie professionnelle avec apport de métaux ferreux et non ferreux, verre, DIB en mélange, etc.	Volume total estimé à 1 300 m ³

2712-1.b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation : 1.b étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ² .	Installation de stockage, de démontage et dépollution des VHU	Surface totale associée à cette activité : 1 800 m ²
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D3E (hors déchèterie professionnelle) constitué de GEM hors froid matériel informatique	Volume estimé à 300 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de réception des déchets verts	Volume autorisé : 200 m ³
1435-3	DC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Station de remplissage des réservoirs des engins de chantier en gasoil non routier (GNR)	Volume distribué annuellement 660 m ³ soit un volume équivalent de 132 m ³

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration soumise au contrôle périodique D : déclaration

La rubrique 3550 est la rubrique principale déclarée au titre de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dites IED. Les meilleures techniques disponibles (MTD) à respecter sont donc celles du document de référence dit BREF (Best available techniques REference document) intitulé WT (Traitement de déchets).

2 – Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Le dossier traite de l'ensemble des thématiques environnementales et comprend tous les éléments demandés dans les articles précités. Il comporte notamment les éléments demandés au paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement pour les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) « compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ».

Le recours aux meilleures technologies disponibles, qui constitue un élément essentiel de la maîtrise des risques chroniques est correctement traité.

Le dossier comporte également un diagnostic de la pollution des sols tel que le prévoit le 4° de l'article R.512-4 du Code de l'Environnement. Cette partie figure en annexe du dossier principal. Elle a été réalisée suivant une méthodologie de prélèvements et d'analyses appropriée.

2.1. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans la partie « Étude d'Impact ». Il aborde clairement les différents impacts du site industriel sur l'environnement et les populations. Cependant, il n'est pas fait mention de l'étude des sols et du rapport de base exigés par la directive « IED » sur les émissions industrielles, ni de l'évaluation des meilleures techniques disponibles applicables à cet établissement.

Des synoptiques auraient été les bienvenus pour comprendre plus facilement le traitement et le cheminement des déchets.

Le résumé non technique de l'étude de dangers doit permettre la prise de connaissance des risques induits par le projet par un public non spécialiste. Dans le cas présent, il identifie de façon précise les dangers occasionnés par le fonctionnement du site industriel.

Un plan permet la localisation des potentiels de dangers, cependant, la représentation de l'enveloppe des flux thermiques pour les scénarios d'incendie aurait mérité d'y figurer sur un plan.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés. Les éléments techniques présentés dans le dossier sont en accord avec cette exigence.

Les activités seront exercées dans des bâtiments existants, dont l'usage ne sera pas modifié (activités industrielles) et d'autres bâtiments seront construits afin d'accueillir l'ensemble des activités. Il n'y aura donc pas de consommation d'espace.

Le site sera implanté dans le talweg de la vallée du Jolan, à une distance de 575 mètres au Nord de la rivière. Il s'agit de formations alluviales de la vallée du Sichon affluent de l'Allier et du Jolan, affluent du Sichon. Selon la notice de la carte BRGM, il s'agit de marnes et calcaires beiges, marnes et argiles vertes, bancs gréseux ou sableux.

Les habitations les plus proches sont situées à 20 mètres du futur site. Le projet se situe à l'extrémité de la périphérie Nord de la ville de Cusset en zone urbaine où sont installées des activités industrielles et des zones résidentielles.

Les zones inventoriées ou protégées les plus proches du futur site sont :

- Le site Natura 2 000 Val d'Allier Sud (Identifiant Européen : FR8301016 – arrêté du 22 avril 2014) : il s'agit d'une zone située dans le lit mineur de l'Allier. Les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces sont animales et végétales d'intérêt communautaire liés à la rivière Allier essentiellement. Les objectifs et stratégie sont : maintenir la dynamique fluviale et un espace de liberté autour de la rivière, limiter l'artificialisation des sols et les activités humaines perturbantes et maintenir le niveau des nappes et réduire la pollution. Cette zone se trouve à plus de 2,5 km au Nord-Ouest du projet.
- Le site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (Identifiant Européen : FR8310079 – arrêté du 3 novembre 2005) : de même principe que l'inventaire Natura 2000 ci-dessus. Cette zone se situe à plus de 2,5 km à l'Ouest du futur site EPUR.
- Le site Natura 2000 référencé FR8302005 est lié à la mine de fluorine de Busset. Ce site constitue un gîte artificiel correspondant à un lieu d'hivernage, 6 espèces de chauves souris sont présentes. Les principales menaces sur ce site sont les activités de minéralogie et de spéléologie.
- La ZNIEFF de type 1 Val d'Allier Vichy – Pont de Chazeuil (Identifiant ZNIEFF 830005433).
- La ZNIEFF de type 2 Lit Majeur de l'Allier Moyen (identifiant ZNIEFF 830007463) englobant tout le Val d'Allier.
- Il y a également une ZNIEFF de type 1 liée à la Vallée du Sichon à l'Ardoisière (830020365) et deux liées à des coteaux : Cote Saint-Amand (830020033) et Coteaux de Creuzier (830020032).

La caractérisation géologique des terrains sur lesquels le projet est implanté repose sur des sondages réalisés jusqu'à une profondeur de 8 m lors de la création de la déchèterie communautaire voisine. L'étude conclut à des terrains relativement imperméables (argiles sableuses notamment).

Le terrain se trouve dans la zone du périmètre de protection des sources minérales du bassin de Vichy-Saint-Yorre.

Des sondages visant à déterminer la qualité des sols ont été réalisés sur le site jusqu'à une profondeur de 3 mètres. Les analyses physico-chimiques des sols réalisées dans le cadre du rapport de base n'ont montré aucune anomalie, tant pour les métaux que pour l'ensemble des molécules organiques recherchées. L'emplacement des sondages a été déterminé de façon pertinente. Les résultats de ces analyses sont annexés au dossier de demande d'autorisation.

L'évaluation de l'état des milieux n'a pas inclus d'analyse de la qualité de l'air notamment sur les poussières. L'étude d'impact précise toutefois qu'aucune station de mesure n'a été mise en place sur le secteur Vichy-Cusset par l'organisme en charge de la surveillance (ATMO). Si de telles analyses auraient effectivement permis d'appréhender de manière détaillée les enjeux liés à l'air, le principe de proportionnalité appliqué au projet, compte-tenu de la nature des activités envisagées rend l'approche acceptable moyennant la réalisation d'une surveillance une fois l'installation en fonctionnement.

L'état initial de l'environnement aborde correctement les thématiques environnementales. L'ensemble des enjeux a été hiérarchisé, les études sont suffisamment approfondies, même si le volet concernant la qualité de l'air aurait pu être plus développé.

Les principaux enjeux qui résultent de l'analyse de l'état initial sont :

- la protection des sols : le projet étant situé dans la zone de protection des eaux thermales de Vichy ;
- la biodiversité et les milieux naturels : car la rivière Allier coule à 2,5 km et fait l'objet de nombreux inventaires ou protections ;
- le cadre de vie : le site est implanté en périphérie de la zone urbaine ;
- la santé publique : le projet jouxte des habitations.

2.3 Justification du projet :

Le choix du site est motivé par la création d'un centre de gestion de déchets, pour les raisons suivantes :

- utiliser un site existant et éviter une consommation d'espace ;
- déplacer les activités du site EPUR existant qui est en ville et mal adapté ;
- apporter aux entreprises une offre globale de gestion des déchets ;
- proposer une déchèterie alternative et complétant l'offre de VVA pour les artisans et particuliers ;
- optimiser les enjeux économiques et environnementaux du transport de déchets non dangereux par la mise en balle de ces déchets ;
- construire une ligne de valorisation de déchets non dangereux ;
- ouvrir une nouvelle filière pour certains déchets.

Le choix du site est suffisamment développé et argumenté, en particulier dans le dossier il est mis en évidence la nécessité de déplacer l'activité de la Société EPUR CENTRE SAS qui se trouve en centre-ville de Cusset et d'utiliser un espace industriel existant.

2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement :

L'étude d'impact analyse les effets de l'installation sur les différentes composantes environnementales. L'ensemble des mesures prises pour réduire les impacts sont correctement décrites et développées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est satisfaisante en particulier il a été mis en évidence que le projet n'empiète pas sur les zones protégées et sur les corridors écologiques. Les conclusions sont cohérentes.

Les effets cumulés avec les projets connus (parcs photovoltaïques de Bayet et de Buxières-les-Mines) ont été abordés et correctement développés et l'étude conclut de manière pertinente, que ces deux projets seront sans incidence par rapport au futur site de la Société EPUR CENTRE SAS. Le seul projet à proximité du site est le boulevard urbain : l'avis de l'autorité environnementale date du 11 octobre 2011.

Le dossier fait référence au Plan D'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés du Département de l'Allier, alors que celui-ci a été remplacé par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux entré en vigueur en juin 2013. Cette omission ne modifie cependant pas les conclusions de l'étude. Le dossier met en évidence la nécessité de construire un centre de valorisation des déchets non dangereux afin de réduire la part de ces derniers partant en centre d'enfouissement.

Le dossier décrit de façon très détaillée, les dispositifs prévus par l'exploitant pour respecter le BREF applicable à la rubrique n° 3550. Les meilleures technologies disponibles rappelées dans les documents BREF applicables par la Société EPUR CENTRE SAS sont présentées et le dossier indique de façon précise les moyens retenus pour leur mise en œuvre.

2.4.1 Mesure pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts prévisibles du projet

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

La création de ce site est susceptible d'avoir des impacts sur l'air, l'eau, les sols et d'induire des nuisances pour les riverains (bruit, poussières).

Impacts sur l'air

Les principaux polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par la Société EPUR CENTRE SAS sont les suivants :

- les émissions des gaz de combustion ou de carburation émis par les engins de manutention et la cisaille ;
- les émissions de poussières du bâtiment CSR dues au broyage de déchets ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) lors de la dépollution des VHU disposant d'une climatisation.

L'étude indique les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts sur l'air qui sont :

- émissions de gaz de combustion : maintenance des engins ;
- émissions de poussières du bâtiment CSR : mise en place de système de filtration et brumisation ;
- émissions de gaz à effet de serre : mise en place d'une procédure de dépollution des VHU et formation des opérateurs ;
- la mise en place des meilleures technologies disponibles, le dossier montre que des moyens adaptés seront mis en place pour traiter et maîtriser les rejets atmosphériques du site.

L'ensemble de ces émissions fera l'objet de valeurs limites fixées réglementairement et d'un suivi annuel au moyen d'analyses.

L'autorité environnementale observe que les mesures retenues par l'exploitant apparaissent cohérentes avec les meilleures technologies disponibles pour le secteur d'activité de stockage de déchets dangereux le BREF WT. De même, les technologies retenues pour l'activité de fabrication de combustible solide de récupération (CSR) permettent d'atteindre des émissions canalisées de poussières résiduelles dont les concentrations sont inférieures à 10 mg/m³. Le suivi prescrit à l'établissement devra permettre de vérifier le respect de cette valeur et l'absence de dérive.

Les impacts sanitaires ont été caractérisés et prennent en référence le guide INERIS de 2003. L'étude d'impact comporte une évaluation quantitative des risques sanitaires qui conclut à des risques acceptables sur la base des émissions seules du site.

L'autorité environnementale relève que le guide INERIS de 2003 a été remplacé par un nouveau en août 2013 et une circulaire du 9 août 2013 fixe maintenant le cadre méthodologique des évaluations de risque sanitaire. Le changement de référentiel n'a toutefois pas d'incidence significative sur les calculs de risques présentés par l'étude.

En l'absence de station de mesure de la qualité de l'air sur le secteur de Vichy / Cusset, les calculs ne tiennent pas compte de l'état des milieux avant mise en service de l'installation (et notamment les poussières fines dites PM 2,5).

Même si la contribution de l'établissement semble modérée compte tenu de la nature des activités, des flux émis, et de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, la pertinence de la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières pourra être examinée par le service instructeur, compte tenu de la proximité de certaines habitations.

Impacts sur l'eau

Les principaux enjeux en matière d'impacts sur l'eau sont liés à la présence sur le site de déchets dangereux liquides et d'hydrocarbures qui pourraient être rejetés accidentellement ou entraînés par les eaux de ruissellement dans le cadre des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage.

Les mesures prévues de manière à prévenir les déversements accidentels sont correctement décrites et respectent la réglementation et l'état de l'art. En particulier la manipulation des produits susceptibles de polluer est réalisée sur zones étanches et reliées à des séparateurs d'hydrocarbures. Le site sera équipé de produits absorbants et boudins gonflables pour contenir une fuite accidentelle.

La consommation d'eau prévue de 2 100 m³/an est faible et n'est pas de nature à constituer un enjeu sur la ressource.

Pour ce qui est des rejets :

- le site traitera in situ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des camions par le passage dans un séparateur d'hydrocarbures garantissant un rejet avec une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Cette installation permettra le respect des valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les eaux sanitaires seront traitées par la station communale.

Les moyens suivants ont été mis en œuvre pour limiter les impacts dans l'eau, sont décrits et correspondent aux règles applicables pour ce type d'installation :

- les hydrocarbures et les boues sont traités par passage dans des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les rejets sanitaires sont dirigés vers le réseau communal afin d'être traités ;
- des bassins écrêteurs d'orage sont prévus pour réguler les rejets des eaux de toitures et de surface en cas de fortes précipitations.

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, un réseau de trois piézomètres sera installé sur le site suivant les préconisations d'un ingénieur hydrogéologue. L'autorité environnementale rappelle que ceux-ci sont soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R1322-23 et suivants), car situés dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy.

Autres impacts

L'étude conclut à juste titre sur l'absence d'effet sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 les plus proches étant donné sa nature et sa localisation. En particulier, l'implantation du projet n'empiète pas sur les zones protégées et sur les corridors écologiques qui pourraient être reliés à la zone.

La modélisation réalisée conclut que les émissions sonores qui seront engendrées par le fonctionnement de la Société EPUR CENTRE SAS seront conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (niveaux sonores jour et nuit inférieurs aux seuils réglementaires).

Les impacts liés au trafic routier seront modérés, l'impact des activités de la Société EPUR CENTRE SAS permet de l'évaluer à un flux global journalier de 150 véhicules (incluant l'accès à la déchèterie, la réception des déchets et leur expédition).

2.4.2 Méthodes utilisées et auteur des études

L'étude d'impact présente les moyens mis en œuvre pour la réalisation du dossier. Les auteurs sont également présentés. La méthodologie utilisée pour l'étude de dangers et l'étude des risques sanitaires, le rapport sur l'état des sols et le rapport de base IED est précisée ainsi que les auteurs.

2.4.3 Conditions de remise en état du site

Le dossier envisage les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive des activités. Il présente le déroulement du démantèlement des installations, la mise en sécurité du site, l'élimination des déchets et produits dangereux, l'identification des sources de pollutions éventuelles et l'interdiction d'accès au site.

Par ailleurs, et en application de la directive IED, l'objectif de réhabilitation du site est fixé sur la base des mesures dans le sol faites à l'état initial.

En conclusion, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3 - Qualité du dossier d'étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations ainsi que les zones d'effet sont correctement identifiés et caractérisés.

Les principaux risques sont l'incendie des stockages de VHU, pneumatiques, de la déchèterie professionnelle, du tas de DIB bois, des bâtiments CDS, de mise en balles ainsi que ceux liés à une pollution des eaux et des sols. L'étude de dangers prend en compte ces risques qui se situent notamment au niveau de la ligne CDS et des stockages. Des barrières de sécurité ont été mises en place : interdiction de fumer, site entièrement clos, vérification des installations électriques, mesures particulières lors de travail par points chauds. Des systèmes de détection incendie seront mis en place dans les bâtiments ainsi que des moyens de lutte incendie constructifs tels que des murs écrans thermiques.

Une réserve d'eau de 480 m³ sera constituée sur le site. Elle sera constituée d'un bassin aménagé conformément aux règles du SDIS. Cette réserve sera complémentaire aux deux poteaux incendie présents à moins de 100 mètres du site. En application de la règle D9, le besoin en rétention des eaux incendie est de 770 m³. Le site disposera de trois bassins de rétention qui feront respectivement 1 400, 200 et 400 m³. La mise en œuvre de ces rétentions se fera par la fermeture d'une vanne à la sortie du réseau d'eau pluviale du site.

Les zones présentant des risques de pollution des sols seront étanches afin d'éviter tout transfert de pollution.

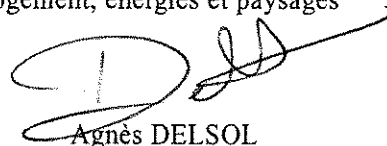
4 - Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Bien que le dossier présente quelques lacunes ou omissions qui ne remettent pas en cause les conclusions générales de l'étude d'impact, les enjeux environnementaux liés au projet de création, par la Société EPUR CENTRE SAS, d'un centre de gestion de déchets sont correctement appréhendés. Il s'agit principalement de la maîtrise des nuisances (poussières, bruit) et de la prévention des pollutions de l'eau, compte tenu de la situation du projet dans le périmètre de protection des eaux de Vichy et non loin d'habitations.

Les mesures prévues afin de maîtriser les impacts, protéger l'environnement et prévenir les nuisances pour les riverains sont décrites et apparaissent satisfaisantes et proportionnées. En particulier, le recours aux meilleures technologies disponibles est correctement analysé.

Clermont-Ferrand, le **05 MAI 2015**

Pour le Préfet de région Auvergne,
préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne et par délégation,
le Chef du service territoires, évaluation,
logement, énergies et paysages



Agnès DELSOL